

1. LES EXPLOITANTS DE SITE D'ACCUEIL

1.3. DECLARATION PAR L'EXPLOITANT DU PARC D'EXPOSITION DU CALENDRIER DES MANIFESTATIONS

Tous les textes relatifs à la nouvelle réglementation sont disponibles sur la page d'accueil du site www.foiresaloncongres.com.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter FSCF qui répondra à vos questions ou les relayera auprès du Ministère.

A partir du 22 juin 2006, les questions / réponses sur la nouvelle réglementation seront disponibles sur l'intranet de FSCF.

Les différents modes d'emploi :

1. Les exploitants de sites d'accueil :

1.1. Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant.

1.2. Déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations.

2. Les organisateurs de manifestations commerciales :

2.1. Manifestation organisée dans un parc des expositions enregistré.

2.2. Manifestation organisée en dehors d'un parc des expositions enregistré.

2.2.1. Salon professionnel.

2.2.2. Autre manifestation commerciale.

Vous trouverez en annexe de ce document tous les articles de référence relatifs à ce mode d'emploi.

La déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations n'est possible que si le parc d'exposition est enregistré auprès de la Préfecture.

1. Déclaration du calendrier des manifestations commerciales

- **OU ?** Auprès de la Préfecture.
- **QUAND ?** Avant le 1er octobre de l'année précédant la tenue des manifestations.
Pour l'année 2006, dès la parution de l'arrêté après réception du récépissé d'enregistrement et en tous cas avant le 1er octobre.
- **COMMENT ?** Soit par transmission postale en deux exemplaires d'un formulaire, soit par voie électronique, uniquement à partir de l'automne 2006.
- **QUOI ?** En remplissant le formulaire (joint page 3).
- **SUIVI DE LA DECLARATION :**
 - Réception d'un récépissé de déclaration adressé par la préfecture dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier.
 - Affichage du récépissé du calendrier annuel.

FORMULAIRE DE DECLARATION D'UN PROGRAMME DE MANIFESTATIONS COMMERCIALES SE TENANT DANS UN PARC D'EXPOSITION ENREGISTRE

(Article L. 762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006)

(Les libellés figurant en rouge sont définis à la fin du formulaire.)

Identification du parc d'exposition accueillant le programme de manifestations

Dénomination⁴ :
Adresse⁴ :
Numéro d'enregistrement du parc :

Identification de la manifestation^o 1

Première session de la manifestation / Nouvelle session d'une manifestation²

Dénomination⁴ :
Sigle^{1 4} : Adresse de site Internet^{1 4} :
Catégorie^{2 4 5} : Salon professionnel Salon ouvert au public Foire
Jour d'ouverture au public⁴ : Jour de fermeture au public⁴ :
Précision éventuelle sur les dates :
Conditions d'accès des visiteurs⁴ : Accès gratuit Titre payant Carte d'invitation
Secteur d'activité⁴ :
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article 2 du décret du 27 janvier 2006 susvisé)⁴ :
.....
.....
.....

Caractéristiques chiffrées de la manifestation (estimations pour les nouvelles manifestations, chiffres certifiés pour la dernière session)

Surface nette (en mètres carrés)^{3 4} : Fréquentation³ :
Nombre d'exposants^{3 4} :
Nombre de visites^{3 4} : Nombre de visiteurs^{3 4} :
Nombre de visiteurs professionnels^{1 3 4} : Dont nombre de visiteurs étrangers^{1 3 4} :
Nombre d'exposants étrangers^{1 3 4} :
Surface nette occupée par les exposants étrangers^{1 3 4} :
Dénomination de l'organisme de certification⁴ : Numéro SIRET :
Adresse :
Code Postal : Ville :

Organisateur de la manifestation (si différent de l'exploitant du parc d'exposition accueillant la manifestation)

Raison sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique)⁴ :
Sigle^{1 4} : Numéro d'identification SIRET⁴ :
Adresse⁴ :
Code Postal⁴ : Ville⁴ :
Téléphone⁴ : Télécopie⁴ :
Mél^{1 4} : @
Adresse de site Internet^{1 4} :

Responsable de la manifestation (si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) :
Fonction :
Téléphone :Téléphone portable ¹
Mél ¹ :@

1 Donnée facultative

2 Rayer les mentions inutiles

3 La définition de ces caractéristiques figurent à l'article 1er de l'arrêté du JJ/MM/2006

4 Donnée publiée sur le site Internet public du ministère chargé du commerce

5 La définition de ces catégories figurent à l'article 2 du décret du 27 janvier 2006 susvisé

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique effectué pour le compte de l'Etat et destiné à informer le public et les tiers. Les autres destinataires des données sont les agents habilités à instruire votre dossier. A l'exception des données identifiées comme facultatives, les réponses sont obligatoires pour permettre le traitement de votre demande. La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 vous accorde un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DCASPL – Bureau de la Communication – 3/5 rue BARBET DE JOUY 75353 PARIS 07 SP. Pour plus d'informations : www.pme.gouv.fr.

Rappels des définitions :

Numéro d'enregistrement du parc : il s'agit du numéro du parc des expositions qui lui est attribué lors de son enregistrement auprès de la Préfecture.

Dénomination : nom complet de la manifestation.

Fréquentation : nombre d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture.

Exposants : personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel.

Nombre de visites : nombre total d'admissions de visiteurs à une manifestation au cours de ses heures officielles d'ouverture.

Nombre de visiteurs : Nombre de personnes physiques qui accèdent à la manifestation commerciale au cours de ses heures officielles d'ouverture en présentant au contrôle soit un ticket ou une carte justifiant de son paiement, soit une carte d'invitation munie d'un talon de contrôle numéroté, et ce quel que soit le nombre de ses visites à la manifestation.

Nombre de visiteurs professionnels : la personne physique qui visite la manifestation commerciale pour des motifs liés à son activité professionnelle.

Nombre de visiteurs étrangers : le visiteur dont l'adresse de résidence est située dans un autre Etat-membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

Nombre d'exposants étrangers : nombre de ressortissants d'un autre Etat-membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, l'exposant dont le contrat avec l'organisateur mentionne une adresse située dans cet Etat ou ce pays ou, à défaut, fournit à l'organisateur une attestation sur l'honneur de sa nationalité.

Surface nette occupée par les exposants étrangers : la surface payée ou gratuite, couverte ou à l'air libre, occupée par les exposants et portée au contrat, ainsi que la surface consacrée à des présentations ou animations en relation avec le thème de la manifestation, à l'exclusion des surfaces de circulation, d'entreposage ou de bureau à vocation administrative dont l'accès est réservé au seul personnel des exposants.

2. Modification d'un programme de manifestations commerciales se tenant dans un parc des expositions enregistré.

- **OU ?** auprès de la Préfecture
- **QUAND ?** dès que possible.
- **COMMENT ?** en soit par transmission postale en deux exemplaires d'un formulaire, soit par voie électronique, uniquement à partir de l'automne 2006.
- **QUOI ?** en remplissant le formulaire (joint page 6)

FORMULAIRE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN PROGRAMME DE MANIFESTATIONS COMMERCIALES SE TENANT DANS UN PARC D'EXPOSITION ENREGISTRE

(Article L. 762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006)

(Les libellés figurant en rouge sont définis à la fin du formulaire.)

Identification du parc d'exposition accueillant les manifestations

Dénomination⁴ :
Adresse⁴ :
Numéro d'enregistrement du parc :

INSCRIPTION D'UNE NOUVELLE MANIFESTATION n°

Première session de la manifestation / Nouvelle session d'une manifestation²

Dénomination⁴ :
Sigle¹⁴ : Adresse de site Internet¹⁴ :
Catégorie²⁴⁵ : Salon professionnel Salon ouvert au public Foire
Jour d'ouverture au public⁴ : Jour de fermeture au public⁴ :
Précision éventuelle sur les dates :
Conditions d'accès des visiteurs⁴ : Accès gratuit Titre payant Carte d'invitation
Secteur d'activité⁴ :
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article 2 du décret du 27 janvier 2006 susvisé)⁴ :
.....
.....
.....

Caractéristiques chiffrées de la manifestation (estimations pour les nouvelles manifestations.)

Surface nette (en mètres carrés)³⁴ : Fréquentation³ :
Nombre d'exposants³⁴ :
Nombre de visites³⁴ : Nombre de visiteurs³⁴ :
Nombre de visiteurs professionnels¹³⁴ : Dont nombre de visiteurs étrangers¹³⁴ :
Nombre d'exposants étrangers¹³⁴ :
Surface nette occupée par les exposants étrangers¹³⁴ :
Dénomination de l'organisme de certification⁴ : Numéro SIRET :
Adresse :
Code Postal : Ville :

Organisateur de la manifestation (si différent de l'exploitant du parc d'exposition accueillant la manifestation)

Raison sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique)⁴ :
Sigle¹⁴ : Numéro d'identification SIRET⁴ :
Adresse⁴ :
Code Postal⁴ : Ville⁴ :
Téléphone⁴ : Télécopie⁴ :
Mél¹⁴ : @
Adresse de site Internet¹⁴ :

Responsable de la manifestation (si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) :
Fonction :
Téléphone :Téléphone portable ¹ :
Mél ¹ :@.....

Modification des caractéristiques précédemment déclarées de la manifestation n° XX

Dénomination antérieurement déclarée ⁴ :
Sigle ^{1 4} : Adresse de site Internet ^{1 4} :
Catégorie ^{2 4 5} : Salon professionnel Salon ouvert au public Foire
Jour d'ouverture au public ⁴ : Jour de fermeture au public ⁴ :
Précision éventuelle sur les dates :
Conditions d'accès des visiteurs ⁴ : Accès gratuit Titre payant Carte d'invitation
Secteur d'activité ⁴ :
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article 2 du décret du 27 janvier 2006 susvisé) ⁴ :
.....
.....
.....

Caractéristiques chiffrées de la manifestation (estimations pour les nouvelles manifestations, chiffres certifiés pour la dernière session)

Surface nette (en mètres carrés) ^{3 4} : Fréquentation ³ :
Nombre d'exposants ^{3 4} :
Nombre de visites ^{3 4} : Nombre de visiteurs ^{3 4} :
Nombre de visiteurs professionnels ^{1 3 4} : Dont nombre de visiteurs étrangers ^{1 3 4} :
Nombre d'exposants étrangers ^{1 3 4} :
Surface nette occupée par les exposants étrangers ^{1 3 4} :
Dénomination de l'organisme de certification ⁴ : Numéro SIRET :
Adresse :
Code Postal : Ville :

Organisateur de la manifestation (si différent de l'exploitant du parc d'exposition accueillant la manifestation)

Raison sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) ⁴ :
Sigle ^{1 4} : Numéro d'identification SIRET ⁴ :
Adresse ⁴ :
Code Postal ⁴ : Ville ⁴ :
Téléphone ⁴ : Télécopie ⁴ :
Mél ^{1 4} :@.....
Adresse de site Internet ^{1 4} :

Responsable de la manifestation (si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) :
Fonction :
Téléphone :Téléphone portable ¹
Mél ¹ :@

J'atteste sur l'honneur que les informations ainsi déclarées sont conformes à celles qui ont été transmises au parc d'exposition par les organisateurs des manifestations.

Date :

Signature :

1 Donnée facultative

2 Rayer les mentions inutiles

3 La définition de ces caractéristiques figurent à l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 2006

4 Donnée publiée sur le site Internet public du ministère chargé du commerce

5 La définition de ces catégories figurent à l'article 2 du décret du 27 janvier 2006 susvisé

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique effectué pour le compte de l'Etat et destiné à informer le public et les tiers. Les autres destinataires des données sont les agents habilités à instruire votre dossier. A l'exception des données identifiées comme facultatives, les réponses sont obligatoires pour permettre le traitement de votre demande. La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 vous accorde un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DCASPL – Bureau de la Communication – 3/5 rue BARBET DE JOUY 75353 PARIS 07 SP. Pour plus d'informations : www.pme.gouv.fr.

Rappels des définitions :

Numéro d'enregistrement du parc : il s'agit du numéro du parc des expositions qui lui est attribué lors de son enregistrement auprès de la Préfecture.

Dénomination : nom complet de la manifestation.

Fréquentation : nombre d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture.

Exposants : personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel.

Nombre de visites : nombre total d'admissions de visiteurs à une manifestation au cours de ses heures officielles d'ouverture.

Nombre de visiteurs : Nombre de personnes physiques qui accèdent à la manifestation commerciale au cours de ses heures officielles d'ouverture en présentant au contrôle soit un ticket ou une carte justifiant de son paiement, soit une carte d'invitation munie d'un talon de contrôle numéroté, et ce quel que soit le nombre de ses visites à la manifestation.

Nombre de visiteurs professionnels : la personne physique qui visite la manifestation commerciale pour des motifs liés à son activité professionnelle.

Nombre de visiteurs étrangers : le visiteur dont l'adresse de résidence est située dans un autre Etat-membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

Nombre d'exposants étrangers : nombre de ressortissants d'un autre Etat-membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, l'exposant dont le contrat avec l'organisateur mentionne une adresse située dans cet Etat ou ce pays ou, à défaut, fournit à l'organisateur une attestation sur l'honneur de sa nationalité.

Surface nette occupée par les exposants étrangers : la surface payée ou gratuite, couverte ou à l'air libre, occupée par les exposants et portée au contrat, ainsi que la surface consacrée à des présentations ou animations en relation avec le thème de la manifestation, à l'exclusion des surfaces de circulation, d'entreposage ou de bureau à vocation administrative dont l'accès est réservé au seul personnel des exposants.

3. Les responsabilités des gestionnaires de site

Le responsable de la déclaration et de son contenu vis-à-vis de l'administration est le déclarant. C'est pourquoi, il est nécessaire :

- d'informer les organisateurs du changement de réglementation
- de modifier les conventions d'occupations pour tenir compte de l'évolution de la réglementation
- d'y insérer la mention suivante

Clause supplémentaire à insérer dans la convention d'occupation :

« L'exploitant de [nom du parc] recueille auprès du Preneur tous les éléments nécessaires à la déclaration du calendrier annuel des manifestations commerciales effectuée auprès de la Préfecture.

Le preneur est responsable du caractère complet et exact des informations qu'il fournit au [nom du parc] pour la déclaration du calendrier conformément au formulaire joint en annexe de l'arrêté du 12 juin 2006; et engage sa responsabilité de ce fait.

Le [nom du parc] se réserve le droit de se retourner contre le preneur s'il était mis en cause au motif que les informations transmises par le preneur pour les besoins de déclaration du calendrier annuel des manifestations commerciales, sont inexactes, incomplètes ou falsifiées.

A cet égard, la convention de location ne saurait être résiliée, frappée de caducité ou annulée du fait d'une absence de déclaration ou d'un refus d'autorisation de la manifestation précitée lié aux cas ci-dessous :

- dossier de déclaration se rapportant à la manifestation incomplet du fait de la communication par le Preneur à [nom du parc] d'éléments et caractéristiques de la manifestation inexacts et/ou incomplets,
- défaut de communication des éléments précités permettant le dépôt en temps utile par [nom du parc] de la déclaration de programme identifiant chacune des manifestations projetées au sein de [nom du parc] pour l'année de tenue de la manifestation,
- défaut de déclaration modificative en raison de l'absence de notification à [nom du parc] par le Preneur de telles modifications et de ses éléments. »

ANNEXES

Décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006

Article 2

Les manifestations commerciales devant faire l'objet d'une déclaration au titre du programme annuel par un parc d'exposition sont :

- 1° **Les salons professionnels** tels que définis par l'article L. 752-2 du code de commerce ;
- 2° **Les manifestations commerciales**, usuellement dénommées « **salons** », **ouvertes au public** et dans lesquelles un ensemble de personnes physiques ou morales relevant d'une branche professionnelle ou d'un ensemble de branches professionnelles expose d'une **façon collective et temporaire des biens ou offre des services relevant d'une liste limitative de produits ou services** déterminés par l'organisateur, qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services ;
- 3° **Les manifestations commerciales**, usuellement dénommées « **foires** », dans lesquelles un ensemble de personnes physiques ou morales expose d'une façon **collective et temporaire des biens ou offre des services** qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services.

Les manifestations mentionnées au 3° du III de l'article L. 310-2 du code de commerce n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration au titre du programme annuel.

Article 3

L'exploitant d'un parc d'exposition enregistré adresse, pour **chaque année civile**, la déclaration du **programme annuel des manifestations commerciales** telles que définies à l'article 2 se tenant dans son parc, **au préfet** du département d'implantation de ce parc, **avant le 1er octobre de l'année** précédant la tenue des manifestations commerciales inscrites dans ce programme.

L'exploitant du parc déclare les principales caractéristiques de chaque manifestation commerciale, qu'il recueille auprès de son organisateur. La liste de ces caractéristiques est définie par un arrêté du ministre chargé du commerce. Lorsque la manifestation s'est tenue précédemment, **ses caractéristiques chiffrées sont certifiées** dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce. **La déclaration du programme annuel est écrite, déposée ou transmise par l'exploitant du parc d'exposition par tout moyen reconnu comme faisant preuve.** Elle peut être effectuée par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce. Elle donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception, par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, le préfet veille à ce que la transmission soit assurée de manière sécurisée, conformément à l'article 1316-1 du code civil. L'exploitant du parc adresse par voie postale ou électronique une copie de ce récépissé aux organisateurs des manifestations faisant l'objet de la déclaration annuelle.

Si le dossier est complet, le préfet adresse, par voie postale, un récépissé de déclaration à l'exploitant du parc d'exposition dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier. Si le dossier est incomplet, le préfet notifie à l'intéressé la liste des éléments manquants dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier. A défaut de production des éléments complémentaires manquants, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration que pour les manifestations dont le dossier est complet.

Toute modification du programme annuel ou des principales caractéristiques des manifestations qui y figurent fait l'objet d'une déclaration modificative immédiate au préfet dans des conditions identiques à la procédure initiale de déclaration du programme annuel.

La première déclaration de programme annuel peut être effectuée en même temps que la demande d'enregistrement du parc d'exposition.

En cas d'absence de dépôt de la déclaration complète dans les délais prévus au premier alinéa, **les manifestations commerciales qui se tiennent dans le parc sont assujetties, suivant le cas, au régime de déclaration** prévu à l'article 4 ou aux **demandes d'autorisation** prévues au I de l'article L. 310-2 du code de commerce. **Dans ce cas, l'exploitant du parc d'exposition informe par voie postale avant le 1er novembre de l'année précédant la tenue des manifestations commerciales les organisateurs de celles pour lesquelles il n'a pas obtenu de récépissé de déclaration.**

Arrêté du 12 juin 2006

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les données déclarées doivent être conformes aux définitions suivantes :

1° **Est considérée comme session précédente** de la même manifestation celle qui **n'a pas fait l'objet de modifications substantielles affectant la liste des produits ou services présentés, le nombre de visiteurs attendus et ayant la même localisation.**

2° **Est considérée comme surface nette occupée** par la manifestation, **la surface payée ou gratuite, couverte ou à l'air libre, occupée par les exposants et portée au contrat, ainsi que la surface consacrée à des présentations ou animations en relation avec le thème de la manifestation**, à l'exclusion des surfaces de circulation, d'entreposage ou de bureau à vocation administrative dont l'accès est réservé au seul personnel des exposants.

3° **Est considérée comme exposant**, la personne remplissant les conditions suivantes :

- **exposant principal** : **personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur** d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel ;

- **co-exposant** : **personne physique ou morale qui, au sein d'une surface d'exposition dédiée à une pluralité d'exposants, occupe son propre espace sous sa propre enseigne et présente ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel.**

4° **Est considéré comme exposant étranger**, ressortissant d'un autre Etat-membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, l'exposant dont le contrat avec l'organisateur mentionne une adresse située dans cet Etat ou ce pays ou, à défaut, fournit à l'organisateur une attestation sur l'honneur de sa nationalité.

5° **Est considérée comme visiteur** la personne physique **qui accède à la manifestation commerciale au cours de ses heures officielles d'ouverture en présentant au contrôle soit un ticket ou une carte justifiant de son paiement, soit une carte d'invitation munie d'un talon de contrôle numéroté, et ce quel que soit le nombre de ses visites à la manifestation.**

Un journaliste est comptabilisé comme un visiteur. Le personnel du parc d'exposition, de l'organisateur de la manifestation, des exposants et de leurs prestataires de service n'est pas comptabilisé comme visiteur.

6° **Est considérée comme visiteur professionnel** la personne physique qui **visite** la manifestation commerciale **pour des motifs liés à son activité professionnelle.**

7° Est considéré comme **visiteur étranger** le visiteur dont **l'adresse de résidence est située dans un autre Etat-membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.**

8° **Le nombre de visites**, dites « entrées visiteurs », est le **nombre total d'admissions de visiteurs à une manifestation au cours de ses heures officielles d'ouverture.**

9° **Est considérée comme revisite une visite additionnelle** d'un visiteur, après la première, pouvant être vérifiée, **dès lors qu'elle est effectuée un jour différent de la première.**

10° **La fréquentation** est le **nombre d'entrées journalières** sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture.

Article 3 : Déclaration annuelle des manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition

La déclaration du programme de manifestations se tenant dans un parc d'exposition enregistré, prévue à l'article 3 du décret du 27 janvier 2006 susvisé, établie à partir des éléments recueillis auprès des organisateurs des dites manifestations et transmise en deux exemplaires, est conforme à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les caractéristiques chiffrées relatives à la dernière session, portant sur la **surface nette** de la manifestation, **le nombre d'exposants**, **le nombre de visites**, **la fréquentation** et **le nombre de visiteurs**, sont certifiées par un organisme visé à l'article 9 du présent arrêté.

Les caractéristiques chiffrées relatives à la dernière session, certifiées par un organisme visé à l'article 9 du présent arrêté, portant sur **le nombre de visiteurs professionnels**, **le nombre et la surface nette occupée par les exposants étrangers** et **le nombre de visiteurs étrangers** sont fournies à titre facultatif par le déclarant.

Par dérogation, **lorsque la surface nette de la manifestation est inférieure à 1000 mètres carrés**, la certification de ses caractéristiques chiffrées peut être réalisée par l'exploitant du parc qui l'accueille.

Dans l'hypothèse où la manifestation se tient pour la première fois dans le parc d'exposition considéré, ses caractéristiques chiffrées sont données sous forme d'estimations.

Le récépissé de déclaration, transmis par le préfet, prévu à l'article 3 du décret du 27 janvier 2006 susvisé, est conforme à l'annexe 9 du présent arrêté.

La déclaration modificative du programme de manifestations se tenant dans un parc d'exposition enregistré établie à partir des éléments recueillis auprès des organisateurs des dites manifestations et **transmise en deux exemplaires**, est conforme à l'annexe 3 du présent arrêté. **S'agissant des modifications apportées à une manifestation déclarée dans le programme initial, seules la dénomination initiale de la manifestation et les caractéristiques modifiées sont déclarées.** Le récépissé de déclaration modificative, transmis par le préfet, est conforme à l'annexe 9 du présent arrêté.

Article 5 : *Publicité sur le lieu de la manifestation*

Le récépissé de déclaration du programme annuel, prévu à l'article 3 du décret du 27 janvier 2006 susvisé, est affiché dès réception par l'exploitant du parc à l'entrée principale de celui-ci et de façon à ce qu'il soit librement accessible au public jusqu'au 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte.

Il en est de même des récépissés des déclarations modificatives du programme annuel.

L'organisateur d'un salon professionnel, qui a déclaré sa manifestation en application de l'article L. 762-2 du code de commerce, affiche pendant toute la durée de ladite manifestation, à l'entrée principale de celle-ci et de façon à ce qu'elles soient librement accessibles au public, les copies de la déclaration, du récépissé de déclaration et, le cas échéant, du récépissé de déclaration modificative.

Article 6 : *Publicité départementale*

Copie des récépissés de déclarations prévues aux articles 3 et 4 du décret du 27 janvier 2006 susvisé est adressée par le préfet à la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort de laquelle doit se tenir la manifestation.

Article 7 : *Publicité nationale*

Dès transmission du récépissé de déclaration au responsable du parc d'exposition ou à l'organisateur du salon professionnel se tenant en dehors d'un parc d'exposition, le préfet communique au ministre chargé du commerce le second exemplaire des déclarations prévues aux articles 3 et 4 du décret du 27 janvier 2006 susvisé et, le cas échéant, des déclarations modificatives.

Circulaire du 12 juin 2006

B/ Déclaration des manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré

Désormais, **toute manifestation commerciale**, répondant à une définition donnée par le code de commerce (L. 762-2 : définition du « salon professionnel ») ou par son décret d'application du 27 janvier 2006 (art. 2 : définitions du « salon ouvert au public » et de la « foire ») et **se tenant dans un parc d'exposition dûment enregistré, doit être déclarée en préfecture par ce parc d'exposition.**

A l'instar des parcs d'exposition, **la dénomination officielle ou commerciale d'une manifestation est sans incidence sur l'application des dispositions législatives et réglementaires : la reconnaissance du caractère de « salon professionnel », « salon ouvert au public » ou « foire » est acquise dès lors que ladite manifestation répond à une définition légale ou réglementaire et remplit les obligations réglementaires déclaratives.**

Les modalités de déclaration, par un parc d'exposition, du programme annuel des manifestations commerciales qu'il accueille, sont définies aux articles 3 du décret et de l'arrêté susvisés.

Dés lors que la déclaration effectuée par le parc d'exposition, pour le compte des organisateurs de manifestations, est complète, la préfecture est tenue de délivrer le récépissé de déclaration.

Le contrôle préfectoral peut être qualifié de formel au sens où la préfecture contrôle la présence des mentions obligatoires, mais n'en apprécie pas la qualité, exception faite évidemment d'une déclaration présentant des incohérences évidentes ou manifestement fantaisiste.

En l'absence d'une mention obligatoire, la préfecture est tenue de ne pas délivrer le récépissé de déclaration pour la manifestation concernée. Il convient de préciser qu'un tel refus, du fait de sa qualité de décision administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Du strict point de vue de la réglementation relative aux manifestations commerciales, le préfet ne peut fonder un refus de délivrance du récépissé de déclaration que dans l'hypothèse où la manifestation ne répond pas aux définitions légales ou réglementaires.

Il n'en demeure pas moins que cette réglementation commerciale est sans incidence sur les pouvoirs de police détenus par ailleurs par le préfet, en vertu desquels il conserve toute faculté de s'opposer à la tenue d'une manifestation commerciale pour un motif d'ordre public.

C/ Cas particulier du salon professionnel

Le « salon professionnel » a été défini de manière spécifique par l'article L. 762-2 du code de commerce. Il doit faire l'objet d'une déclaration préalable, qu'il se tienne ou non dans un parc d'exposition enregistré.

Dans l'hypothèse où ce **salon se tient dans un parc d'exposition enregistré**, il appartient à **l'exploitant dudit parc de le déclarer, en précisant ce caractère particulier, dans le cadre de sa déclaration annuelle des manifestations commerciales qu'il accueille.** L'article 3 du décret du 27 janvier 2006 susvisé précise les obligations de l'exploitant en la matière.

Dans l'hypothèse où ce salon se tient en dehors d'un parc d'exposition enregistré, il appartient à son organisateur de le déclarer en préfecture.

Dans les deux hypothèses, le code de commerce proscrit la vente sur place, entendue au sens de « vente à emporter », de marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur **dont la valeur excède un plafond fixé par décret à 80 euros TTC.** Ce plafond ne s'applique évidemment pas aux contrats et promesses de vente conclus à titre professionnel.

Cette prohibition posée par le code de commerce constitue un des éléments de la définition d'un salon professionnel, avec pour conséquence qu'un salon professionnel qui ne respecterait pas ce plafond perdrait de facto son caractère professionnel et basculerait dans une autre catégorie juridique.

Ce changement de qualification juridique ne sera pas le même selon que le salon professionnel se tient ou non dans un parc d'exposition enregistré.

Dans l'hypothèse où le salon professionnel se tient dans un parc d'exposition enregistré, **le non-respect du plafond de vente a pour effet de transformer ce salon en salon « ouvert au public »**.

Dans l'hypothèse où le salon professionnel se tient en dehors d'un parc d'exposition enregistré, le non-respect du plafond de vente a pour effet de le soumettre au régime de la vente au déballage (soumis aux dispositions prévues à l'article L. 310-2 du code de commerce).